

## Décisions

### Décision 9111, 11 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir entendu les observations des personnes intéressées lors d'une séance publique tenue à St-Hyacinthe le 26 novembre 2008, pris la décision 9111 du 11 décembre 2008 par laquelle elle approuve, tel que modifié, le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait. Ce règlement dont l'objet est notamment de déterminer les conditions de production et de contingerer la production et la mise en marché des veaux de lait a été pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors de sa réunion tenue le 17 septembre 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 93, 96, 98 et 100)

#### CHAPITRE I APPLICATIONS GÉNÉRALES

**1.** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01), sous réserve des définitions suivantes :

« exploitation » : ensemble de sites de production dans lesquels le producteur élève des veaux de lait pour son compte ou celui d'autrui et situés dans un rayon de 10 kilomètres de son site de production principal.

« place-veau » : espace consacré à l'élevage d'un veau de lait dans un bâtiment aménagé pour cet élevage.

« producteur » : la personne ou la société qui élève un veau de lait, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un veau de lait.

« site de production » : bâtiment à l'intérieur duquel le producteur élève des veaux de lait et auquel un numéro de site est attribué selon le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (L.R.Q., c. P-42, r.1.1).

« veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre bovin laitier et de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 275 kg (poids carcasse de 64 à 161 kg).

**2.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme ainsi que les conditions de mise en marché des veaux de lait.

#### CHAPITRE II CONDITIONS DE PRODUCTION

**3.** Le producteur doit respecter les conditions de production prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1.

**4.** La Fédération et le comité de mise en marché des veaux de lait établi conformément au Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec déterminent un plan de contrôle du respect du cahier des charges reproduit en annexe 1.

**5.** La Fédération établit chaque mois un inventaire des veaux entrés dans l'élevage de chaque producteur, incluant le numéro d'identification de chaque veau de lait selon le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux ; elle peut requérir de tout producteur une confirmation des veaux entrés en élevage au cours du mois précédent et requérir tout document pertinent. Le producteur doit alors transmettre telle confirmation dans les cinq jours.

### CHAPITRE III CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

**6.** Un producteur ne peut produire ni mettre en marché de veau de lait, directement ou indirectement, que conformément aux dispositions du présent règlement.

**7.** Le veau de lait est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, par l'entremise des acheteurs liés par une convention de mise en marché des veaux de lait.

On entend par « acheteur » : une personne ou société qui achète ou reçoit un veau de lait.

**8.** Le veau de lait est mis en marché sur base de poids carcasse et, s'il y a lieu, du classement.

**9.** Lorsqu'en raison de circonstances particulières, un veau de lait ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement, la Fédération peut en autoriser la vente à un acheteur aux conditions qu'elle détermine avec le producteur.

**10.** Est établie la table de fixation des prix, formée de représentants des acheteurs et de la Fédération qui détermine une formule de fixation des prix du veau de lait conformément aux conventions de mise en marché en vigueur avec les acheteurs.

**11.** Le prix de vente des veaux de lait est payé au producteur par l'acheteur, selon les conditions et modalités prévues aux conventions de mise en marché en vigueur; l'acheteur transmet par voie électronique à la Fédération les dates d'achat, prix et poids de chaque veau de lait reçu.

### CHAPITRE IV RÉFÉRENCES DE PRODUCTION

**12.** Tout producteur propriétaire ou locataire d'une exploitation qui élève des veaux de lait pour son compte ou celui d'autrui doit être titulaire d'une référence de production délivrée par la Fédération.

**13.** La Fédération délivre une référence de production à chaque producteur qui élève des veaux de lait pour son compte ou celui d'autrui; cette référence de production est basée sur le nombre de place-veaux de chaque site de production dont les veaux de lait sont assurés au Programme en date du 30 novembre 2007 et des place-veaux supplémentaires reconnues par La Financière agricole du Québec pour les fins de l'année d'assurance 2008, jusqu'à concurrence d'une production totale de 167 000 veaux de lait.

**14.** Un producteur ne peut élever, pour son compte ou celui d'autrui, un nombre de veaux de lait excédant de plus de un pour cent (1 %) de sa référence de production.

**15.** Le producteur qui contrevient à l'article 14 doit payer à la Fédération une pénalité de 50 \$ pour chaque veau de lait excédentaire qu'il élève pour son compte ou celui d'autrui.

Cette pénalité est versée au Fonds général de la Fédération et destiné spécifiquement au financement des opérations de promotion des veaux de lait.

**16.** Un producteur qui contrevient à l'article 14, de même que toute personne liée à ce producteur, ne peut soumettre, à l'intérieur d'une période de 36 mois suivant l'année concernée, de projet dans le cadre de l'article 21.

On entend par « personnes liées » :

1° des personnes physiques parentes au premier degré ou dont l'une est le conjoint de l'une d'entre elles ;

2° deux ou plusieurs personnes morales dont les actionnaires, administrateurs, dirigeants ou membres sont les mêmes ou sont des personnes physiques liées au sens du paragraphe 1°, ou qui sont contrôlées par la même personne, incluant une société ;

3° deux ou plusieurs sociétés dont les associés sont les mêmes ou sont des personnes physiques liées au sens du paragraphe 1°, ou qui sont contrôlées par la même personne, incluant une société ;

4° deux ou plusieurs personnes morales ou sociétés affiliées entre elles.

On entend par « conjoint » : les personnes qui se présentent publiquement comme conjoints et qui font vie commune.

**17.** Le producteur doit élever, pour son compte ou celui d'autrui, l'équivalent d'au moins une fois sa référence de production par année de calendrier. À défaut, la Fédération transmet un avis de retrait de la référence de production au producteur; la référence de production est dès lors versée à la réserve établie selon l'article 19.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le producteur ne peut élever le minimum de veaux requis en raison de circonstances exceptionnelles, telles force majeure, maladie grave de l'exploitant, rénovation majeure du site de production ou faillite; le producteur doit informer la Fédération dans les 30 jours de la survenance de la circonstance exceptionnelle.

**18.** La Fédération peut diminuer proportionnellement les références de production selon les besoins du marché. Elle doit, dans un délai de 6 mois précédant l'ajustement, aviser le producteur d'une réduction.

**19.** La Fédération constitue une réserve de références de production. Cette réserve comprend :

1° les références de production retirées selon l'article 17;

2° les références de production diminuées selon l'article 18;

3° les références de production créées par la Fédération pour répondre à une augmentation des besoins du marché et de la rentabilité des élevages ; et

4° les références de production des producteurs qui cessent la production sans transférer la propriété de leur site de production.

**20.** La Fédération peut, lorsqu'elle le juge approprié, attribuer des références de production supplémentaires aux producteurs à même la réserve de références de production comme suit :

1° elle doit réattribuer les références de production diminuées en vertu de l'article 18, au prorata de la référence de production de chaque producteur sur le total des références de production; elle avise alors les producteurs immédiatement ;

2° elle peut procéder par appel de projets auprès de toute personne intéressée; la Fédération transmet tel appel de projets par courrier aux producteurs de veaux de lait et publie un avis dans un journal de circulation générale auprès des producteurs.

**21.** Sous réserve de l'article 16, toute personne intéressée peut répondre à un appel de projets en déposant au siège de la Fédération, dans le délai prévu à l'appel de projets, le formulaire prévu à l'annexe 2.

**22.** À l'expiration du délai prévu à l'appel de projets, le comité de révision établi selon les articles 31 à 33 étudie d'abord les projets déposés par les producteurs titulaires d'une référence de production avant d'étudier les autres projets.

Chaque projet doit être évalué selon la grille d'évaluation prévue à l'annexe 3. Toute personne qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande du comité de révision, d'en démontrer la faisabilité.

**23.** Le comité de révision analyse les projets et fait ses recommandations à la Fédération. La Fédération communique par écrit sa décision aux personnes qui ont déposé un projet au plus tard 90 jours après l'expiration du délai mentionné à l'appel de projets.

**24.** La référence de production sur appel de projets délivrée à un producteur constitue, 12 mois après sa délivrance, une référence de production dans la proportion de la réalisation du projet.

**25.** Un producteur qui ne réalise pas en totalité un projet accepté ne peut se prévaloir, lors des appels de projets lancés au cours des 3 années suivant l'expiration du délai mentionné à l'appel de projets pour déposer le formulaire prévu à l'annexe 2, du même niveau de priorité prévu à la grille reproduite à l'annexe 3.

## CHAPITRE V TRANSFERT D'UNE RÉFÉRENCE DE PRODUCTION

**26.** Un producteur qui désire faire un transfert de référence de production doit en faire la demande par écrit à la Fédération.

Cette demande doit être accompagnée des documents établissant la vente ou la location.

**27.** La Fédération autorise le transfert de référence de production dans les cas suivants :

1° lors de la vente d'une exploitation ou d'un site de production ;

2° lors de la location d'un site de production.

**28.** Le locataire à qui une référence de production a été transférée ne peut élever, pour son compte ou celui d'autrui, les veaux de lait visés par le transfert que sur le site de production loué.

**29.** La référence de production autorisée en vertu du paragraphe 2° de l'article 27 n'est valide que pour la durée du bail. À son expiration, la référence de production est retournée au locateur, compte tenu de l'application des articles 17 et 18.

## CHAPITRE VI DEMANDE DE RÉVISION

**30.** Un producteur peut, dans les 30 jours de la réception de la référence de production, demander par écrit à la Fédération de réviser sa décision prise en vertu des articles 17, 27 et 35. Cette demande doit être motivée et accompagnée des documents pertinents.

**31.** Pour l'application de l'article 30, la Fédération forme, à partir d'une liste soumise par le comité de mise en marché des veaux de lait, un comité de révision. Ce comité est composé de :

1<sup>o</sup> 2 producteurs de veaux de lait membres du comité de mise en marché des veaux de lait ;

2<sup>o</sup> 1 producteur de veaux de lait qui n'est pas membre du comité de mise en marché des veaux de lait ;

3<sup>o</sup> 1 représentant du MAPAQ ou de La Financière agricole du Québec.

**32.** Le comité de révision analyse la demande de révision. Il peut consulter, si nécessaire, des représentants de l'industrie du veau de lait.

Le comité doit, dans les 90 jours de la réception de la demande de révision, faire ses recommandations à la Fédération.

**33.** Le comité de révision détermine ses règles de procédure.

**34.** La Fédération doit avoir déposé, à l'intérieur du délai de 90 jours prévu à l'article 32, des demandes de révision en tenant compte des recommandations du comité de révision.

## **ANNEXE 1**

(article 3)

### **CAHIER DES CHARGES RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE PRODUCTION ET À LA QUALITÉ DES VEAUX DE LAIT**

#### **SECTION 1**

##### **GÉNÉRALITÉS**

##### **1. Objet**

Le présent cahier des charges établit les exigences relatives au mode de production et à la qualité d'un veau de lait, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **SECTION 2**

##### **CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE QUALITÉ**

##### **2. Type de veau**

Le veau de lait du Québec est principalement un veau de type laitier (race Holstein) élevé au Québec. Il peut être issu d'un croisement entre bovin laitier et de boucherie.

##### **3. Bien-être**

Le veau de lait est élevé à l'intérieur d'un bâtiment aménagé pour cet élevage.

Tout producteur de veaux de lait doit s'assurer du bien-être de chaque animal afin de maximiser son confort, sa croissance et de minimiser le stress et les risques de maladies.

Si les veaux de lait ne sont pas élevés en groupe (logement collectif), les logettes individuelles (stalles) doivent être d'une largeur minimale de 0,61 m (24 po).

##### **4. Durée d'élevage**

Le délai entre la date d'entrée des veaux en élevage et la date d'abattage doit être d'au moins 85 et d'au plus 160 jours ; ce délai comprend le temps passé dans tous les sites de production.

##### **5. Critères de sélection**

À son entrée en élevage, le poids moyen du lot de veaux de lait doit être d'au plus 61 kilos (135 livres) ; de plus, le veau doit être en bonne santé, alerte, propre et avec de bons membres et de bonnes articulations. Son nombril doit être sec et non enflé. Il doit avoir une bonne carrure avec un dos et des épaules larges. Il doit être âgé d'au moins 7 jours.

##### **6. Alimentation**

À son arrivée en élevage, le veau doit recevoir des aliments de réhydratation.

Le veau doit par la suite être nourri avec des aliments d'allaitement spécialement conçus pour les veaux de lait. Les recommandations du fabricant, notamment en termes de température de l'eau et de durée d'agitation, doivent être respectées ; un mélangeur d'aliments d'allaitement doit être utilisé pour préparer les rations lactées.

En complément des aliments d'allaitement, le veau de lait peut être nourri avec une ration d'aliments fibreux dont la quantité totale servie durant toute la durée de son élevage ne peut excéder 50 kg.

Il est recommandé de servir une eau de qualité aux veaux de lait entre les repas lactés.

##### **7. Médicaments et substances interdites**

Tout médicament administré aux veaux de lait doit être approuvé par la Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada et être prescrit par un vétérinaire.

Le producteur doit respecter en tout temps les exigences des lois provinciales et fédérales concernant l'usage de médicaments à la ferme.

Le producteur ne peut utiliser d'hormones de croissance ou toute substance qui pourrait stimuler artificiellement la croissance des veaux de lait.

### **SECTION 3**

#### **NORMES DE RÉGIE ET TECHNIQUE**

##### **8. Suivi technique et sanitaire**

Les veaux de lait doivent faire l'objet d'un suivi spécialisé régulier effectué par un agronome, un vétérinaire ou un conseiller technique.

##### **9. Fiches de régie**

Le producteur doit tenir à jour une fiche de régie d'élevage où sont compilées les informations pertinentes à son élevage, dont :

- 1) le numéro d'identification (ATQ), la date d'entrée en élevage et le poids à l'achat de chaque veau de lait ;
- 2) les quantités et le nom du médicament utilisé suite à la recommandation d'un vétérinaire, et le nom de ce dernier.

Le producteur doit conserver pour une période de 2 ans :

- 1) les fiches de régie d'élevage ;
- 2) les prescriptions de vétérinaires et les factures d'achat des médicaments utilisés pour traiter les veaux de lait ;
- 3) les factures d'achat d'aliments solides (sources de fibres) dont il nourrit les veaux de lait.

### **SECTION 4**

#### **IDENTIFICATION**

##### **10. Étiquettes**

Chaque veau de lait doit être identifié conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (D. 205-2002, 02-03-06).

**ANNEXE 2**

(article 21)

**FORMULAIRE**

Appel de projets veaux de lait  
 en vigueur jusqu'à la date suivante : \_\_\_\_\_  
 Dans le cadre de cet appel de projets, la Fédération prévoit allouer  
 un total de \_\_\_\_\_ veaux de lait en référence de production supplémentaire

**Identification du requérant**

Nom de la ferme : _____	NIM : _____
Nom du producteur : _____	No site : _____
Adresse : No _____ Rue (route) _____	
Municipalité : _____	
Code postal : _____	
Tél. : (____) _____ - _____ Fax : (____) _____ - _____	
Courriel : _____	

**Présentation du projet**

Quel nombre d'espace « veaux » fait l'objet de la présente demande? _____ espaces « veaux »
Le projet vise-t-il à récupérer des références de production réduites antérieurement? Oui _____ Non _____
Le projet vise-t-il à optimiser l'utilisation de vos bâtiments actuels d'élevage de veaux de lait? Oui _____ Non _____ (Joindre un plan indiquant les dimensions des bâtiments et indiquer si les élevages sont en logement individuel ou collectif.)
S'agit-il d'une construction additionnelle? Oui _____ Non _____ (Joindre un plan indiquant les dimensions des bâtiments et indiquer si les élevages sont en logement individuel ou collectif.)
S'agit-il d'un projet d'établissement d'une relève dans l'entreprise? Oui _____ Non _____ (Joindre une description du projet d'établissement et une copie des documents suivants : permis de conduire, diplôme et acte de constitution de l'entreprise.)

**Informations additionnelles**

Joindre au présent formulaire toute information additionnelle jugée pertinente.
---

La Fédération se réserve le droit de vérifier la pertinence et la validité des informations. Notamment, la Fédération peut demander toute information visant à assurer le respect de l'article 16 du présent règlement. Une réponse sera envoyée au plus tard 60 jours après la date limite de réception du formulaire à la Fédération.

Nom : \_\_\_\_\_  
 (lettres moulées)

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Date limite pour la réception de ce formulaire à la Fédération : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 3**

(article 22)

**GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ALLOCATION  
DES RÉFÉRENCES DE PRODUCTION SUR APPEL  
DE PROJETS**

La Fédération classe les projets selon les priorités suivantes :

**Priorité 1**

Le projet permet au producteur d'atteindre ou de se rapprocher de la taille du modèle.

**Priorité 2**

Le projet permet l'établissement d'une relève dans l'entreprise du producteur. La personne identifiée comme étant la relève respecte les conditions suivantes :

- est âgée entre 18 et 40 ans ;
- détient au moins 20 % des parts de l'entreprise ;
- a une formation reconnue par le Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec ou, à défaut, a au moins 2 années d'expérience dans la production de veaux de lait.

**Priorité 3**

Le projet permet de rentabiliser l'automatisation de l'exploitation.

**Priorité 4**

Autres projets.

Si plusieurs projets se situent au même niveau de priorité, la Fédération les classe selon les sous-priorités suivantes :

**Sous-priorité 1**

Producteur ayant déjà adressé une demande suite à un appel de projets au cours des 5 années précédentes, mais dont le projet n'a pas été retenu, en totalité ou en partie, en raison de l'insuffisance des références de production disponibles pour cet appel de projets.

**Sous-priorité 2**

Producteur n'ayant pas déposé de projet au cours des 5 années précédentes.

**Sous-priorité 3**

De la plus petite référence de production à la plus grosse référence de production.

**Sous-priorité 4**

Plus petite référence de production demandée.



**ANNEXE 4  
(article 35)**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

**RÉFÉRENCE DE PRODUCTION – VEAUX DE LAIT**

**MARCHE À SUIVRE**

**ÉTAPE 1    Identification du requérant désirant obtenir une référence de production**

**ÉTAPE 2    Nombre de places-veaux**

Vous devez inscrire le numéro et l'adresse du(des) site(s) Agri-Traçabilité Québec (ATQ) et indiquer si vous êtes propriétaire ou locataire du(des) site(s) de production sur le(s)quel(s) étaient élevés des veaux de lait assurés au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) au 30 novembre 2007 (ou reconnu par La Financière agricole du Québec (FADQ) en 2008). Si vous êtes locataire, vous devez joindre une copie du bail de location à la présente demande. Vous devez également indiquer le nombre de places-veaux (nombre de cases individuelles) pour le(s) site(s) désigné(s).

**ÉTAPE 3    Autorisation de transmission de données concernant l'assuré au programme ASRA**

Afin d'obtenir l'émission d'une référence de production pour le(s) site(s) désigné(s), vous devez autoriser la FADQ à fournir à la Fédération des producteurs de bovins du Québec (FPBQ) les informations apparaissant aux « Formulaires de transaction des animaux vivants et d'identification permanente » que vous avez transmis à la FADQ au plus tard 21 jours suivant la date d'achat des veaux entrés en élevage pour les années 2006, 2007 et 2008 ainsi qu'au « Bilan du dossier d'assurance – Sommaire global » pour ces mêmes années. À cette fin, vous devez **signer** cette section.

Si vous n'étiez pas assuré à l'ASRA, pour l'une ou l'autre de ces années, vous devez obtenir la signature de l'exploitant précédent qui élevait des veaux de lait sur le(s) site(s) concerné(s) et qui participait à l'ASRA.

**ÉTAPE 4    Signature du requérant**

Le requérant doit **signer** le formulaire d'inscription et le retourner aux coordonnées indiquées à la fin du formulaire.

**Fédération des producteurs de bovins du Québec – Veau de lait du Québec**  
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2  
Téléphone : 450 679-0530, poste 8637    ▪    Télécopieur : 450 442-9348



**FORMULAIRE D'INSCRIPTION (page 1 de 2)  
RÉFÉRENCE DE PRODUCTION – VEAUX DE LAIT**



<b>1) Identification du requérant désirant obtenir une référence de production</b>			
Nom du requérant :			
Adresse :			
Ville/Municipalité :		Province :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Courriel :	
N <sup>o</sup> client FADQ (s'il y a lieu) :		N <sup>o</sup> UPA :	

<b>2-a) Nombre de places-veaux</b>	
<b>SITE #</b>	<b>1</b>
N <sup>o</sup> site de production ATQ :	
Adresse du site de production :	
Ville/Municipalité :	Province : Code postal :
- Propriétaire du site de production <input type="checkbox"/> - Locataire du site de production <input type="checkbox"/> (joindre une copie du bail de location)	
Quel est le nombre de places-veaux que l'on retrouve sur ce site?	
<b>SITE #</b>	<b>2</b>
N <sup>o</sup> site de production ATQ (s'il y a lieu) :	
Adresse du site de production :	
Ville/Municipalité :	Province : Code postal :
- Propriétaire du site de production <input type="checkbox"/> - Locataire du site de production <input type="checkbox"/> (joindre une copie du bail de location)	
Quel est le nombre de places-veaux que l'on retrouve sur ce site?	

<b>2-b)</b>	
Depuis le 30 novembre 2007, est-ce que des places-veaux supplémentaires ont été reconnues par la FADQ aux fins de l'année d'assurance 2008? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Si oui, veuillez indiquer le numéro et l'adresse du site concerné et le nombre de places-veaux supplémentaires reconnues par la FADQ.	
N <sup>o</sup> site de production ATQ :	
Adresse du site de production :	
Ville/Municipalité :	Province : Code postal :
Quel est le nombre de places-veaux supplémentaires que l'on retrouve sur ce site?	



## FORMULAIRE D'INSCRIPTION (page 2 de 2)



### RÉFÉRENCE DE PRODUCTION – VEAUX DE LAIT

#### 3-a) Autorisation de transmission de données concernant l'assuré au programme ASRA

Afin d'obtenir l'émission, par la FPBQ, d'une référence de production pour le(s) site(s) désigné(s), j'autorise la FADQ à transmettre à la FPBQ les informations apparaissant aux « Formulaires de transaction des animaux vivants et d'identification permanente » pour les entrées de veaux de lait des années 2006, 2007 et 2008 ainsi qu'au « Bilan du dossier d'assurance – Sommaire global » pour ces mêmes années.  
De plus, j'autorise la FADQ à confirmer à la FPBQ, le nombre de places-veaux supplémentaires qui ont été reconnues par la FADQ aux fins de l'année d'assurance 2008, le cas échéant.

Nom du requérant assuré à l'ASRA : N° client FADQ : \_\_\_\_\_

(Lettres moulées)

Signature :

Date :

#### 3-b)

#### Autorisation de l'éleveur précédent

Si vous n'étiez pas assuré à l'ASRA, pour l'une ou l'autre de ces années, vous devez obtenir la signature de l'exploitant précédent qui élevait des veaux de lait sur le(s) site(s) concerné(s) et qui participait à l'ASRA.

Je soussigné, \_\_\_\_\_, autorise la FADQ à transmettre à la FPBQ les informations apparaissant aux « Formulaires de transaction des animaux vivants et d'identification permanente » pour les entrées de veaux de lait des années 2006, 2007 et 2008 ainsi qu'au « Bilan du dossier d'assurance – Sommaire global » pour ces mêmes années, et ce, pour le numéro du site de production ATQ suivant : \_\_\_\_\_ situé à l'adresse :

Nom de l'assuré à l'ASRA : \_\_\_\_\_

(Lettres moulées)

Signature :

Date :

#### 4) Signature du requérant

Nom du requérant : \_\_\_\_\_

(Lettres moulées)

Signature :

Date :

N. B. Ce formulaire doit être retourné par courrier ou par télécopieur aux coordonnées ci-dessous :

**Fédération des producteurs de bovins du Québec – Veau de lait du Québec**  
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2  
Téléphone : 450 679-0530, poste 8637 ■ Télécopieur : 450 442-9348

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**35.** Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de ce règlement, chaque producteur doit avoir déposé à la Fédération une inscription conforme au formulaire joint comme annexe 4. La Fédération délivre la référence de production visée par l'article 13 au producteur sur réception, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de ce règlement, d'une inscription conforme à l'annexe 4, dûment complétée et accompagnées des documents qui y sont requis.

**36.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51006

### Décision 9112, 11 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de pommes — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9112 du 11 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec est modifié par l'insertion, après la définition de «opportunité d'affaires», a suivante :

««pomme à chevreuil» : pomme destinée à l'alimentation animale;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant

«**27.1** Le regroupement régional remet au producteur, dès sa réception, copie du rapport de classification transmis par l'emballleur dans les 24 heures suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot.

Lors du paiement des pommes mises en marché, le regroupement régional remet au producteur l'original du rapport de classification.

Le rapport de classification doit être conservé par le producteur et le regroupement régional pour une période de 36 mois.».

**3.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le producteur doit s'assurer que les informations qui apparaissent sur le babillard sont en tout temps exactes ; il doit, le cas échéant, aviser la Fédération, dans les 24 heures, de toute modification, par télécopieur ou courriel, ou apporter lui-même les corrections directement sur le babillard électronique, par le site Internet de la Fédération. Le producteur peut de même modifier la proportion de pommes disponibles à sa déclaration d'inventaire, compte tenu de la quantité totale de pommes déclarées selon l'article 18.»

**4.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15 octobre» par «30 novembre».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1** Les prix des pommes à chevreuil sont les suivants :

1° pour les pommes cueillies dans l'arbre ou déclassées au poste d'emballage, le prix fixé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus opalescent ;

2° pour les autres pommes, le prix fixé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus standard.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50986